



Vous êtes ici: [Accueil](#) > [Assurance-automobile](#) > [Assurance multirisques – Bulletins d’assurance-automobile](#) > [IMPRIMER](#)  
2014 > A-01/14

L'ARSF est en train de revoir toutes les directives de réglementation de la CSFO, y compris, mais sans s'y limiter, les formulaires, les lignes directrices et les FAQ.

Les directives de réglementation existantes resteront en vigueur jusqu'à ce que l'ARSF en publie de nouvelles.

Suivez la CSFO dans les médias sociaux



À propos de l'assurance-automobile >

Mesures d'application >

Formulaires >

Liste des représentants autorisés >

## Ligne directrice révisée sur les blessures légères et formulaire Plan de traitement et d'évaluation révisé (FDIO-18)



### Bulletin

N<sup>o</sup> A-01/14  
I.A.R.D.  
– Automobile

**À toutes les compagnies d'assurances autorisées à faire souscrire de l'assurance-automobile en Ontario et à tous les fournisseurs de soins de santé**

La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) présente la Ligne directrice révisée sur les blessures légères et le formulaire Plan de traitement et d'évaluation révisé (FDIO-18) qui prennent effet le 1<sup>er</sup> février 2014.

La Ligne directrice révisée sur les blessures légères et le formulaire FDIO-18 révisé ont été modifiés en fonction de la modification apportée récemment à l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – en vigueur dès le 1<sup>er</sup> septembre 2010 (AIAL), et décrite dans le Bulletin A-07/13. Cette modification prévoit qu'un praticien de la santé doit avoir attesté avant l'accident un état médical préexistant tel que décrit au sous-alinéa 38 (3) c) (i) (à l'égard de la Ligne directrice sur les blessures légères).

### Demandes de règlement pour soins de santé liés à l'assurance-automobile

Jusqu'à ce que formulaire FDIO-18 soit mis à jour (modification du texte se trouvant dans la case Remarque à la page 1 et de celui de la deuxième question de la Partie 4) dans le Système de demandes de règlement pour soins de santé liés à l'assurance-automobile (DRSSAA), ces modifications doivent être lues dans le système DRSSAA dans la

**REMARQUE :** Les bulletins affichés sur le présent site Web sont fournis à titre de référence historique seulement. Les renseignements contenus dans ces bulletins étaient exacts en date de leur publication, mais peuvent en tout temps être modifiés ou remplacés par des bulletins plus récents.

Toute ordonnance émise à l'égard du titulaire d'un permis reflète une situation survenue à un moment donné. Le statut d'un titulaire de permis peut changer. Le lecteur est invité à vérifier le statut du permis d'une personne ou d'une entité sous **Liaison Permis** au site Web de la CSFO. On peut également communiquer directement avec la personne ou l'entité concernée afin d'obtenir de plus

**Publications et ressources** >

**Informations relatives** >

**Archives** >

**Carrières** >



**Explorez la CSFO**

**Contactez la CSFO** >

 **Avis d'interruption du service en ligne**

Prière de consulter notre [calendrier des interruptions](#) prévues du service pour de plus amples détails.

version électronique actuelle du formulaire FDIO-18. La mise à jour est prévue pour l'été 2014.

Les assureurs ainsi que les praticiens de la santé et les cliniques doivent visiter le [site Web du système DRSSAA](#)  ([www.hcaiinfo.ca](http://www.hcaiinfo.ca) ) pour obtenir plus de renseignements sur les récentes modifications de l'AIAL apportées au formulaire FDIO-18 et traitées dans le système DRSSAA.

Nous rappelons aux praticiens de la santé que tout document joint au formulaire FDIO-18 doit être envoyé directement aux assureurs et non au système DRSSAA.

amples renseignements ou plus de précisions au sujet des événements à l'origine de l'ordonnance.

Ces bulletins peuvent inclure des formulaires qui ne sont plus à jour ou exacts. Le lecteur est invité à visiter la rubrique des [formulaires](#) du site Web de la CSFO pour s'assurer d'utiliser la version la plus récente d'un formulaire.

## Autorité

La Ligne directrice révisée sur les blessures légères est émise conformément à l'article 268.3 de la Loi sur les assurances (la Loi) et est incorporée par renvoi à l'AIAL. On s'attend à ce qu'elle soit publiée dans l'édition du 25 janvier 2014 de la Gazette de l'Ontario. Le formulaire FDIO-18 est émis conformément à l'article 66 de l'AIAL.

## COPIES

La ligne directrice révisée sur les blessures légères et le formulaire FDIO-18 révisé sont joints à la présente à titre informatif. Ils peuvent également être téléchargés sur le site Web de la CSFO au [www.fSCO.gov.on.ca](http://www.fSCO.gov.on.ca).



## Renseignements additionnels

La Loi et les modifications à l'AIAL sont publiées sur le site [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca) .

Philip Howell  
Directeur général et  
surintendant des services financiers

Le 24 janvier 2014

## Pièces jointes

1. [Ligne directrice sur les blessures légères – Ligne directrice du surintendant no 01/14](#) 
2. Plan de traitement et d'évaluation (FDIO-18)  
[Document accessible](#)  | [PDF](#) 



Certains sites Web ou documents auxquels vous pouvez accéder à partir du présent site ou menant au présent site ont été mis sur pied ou sont exploités par des organismes ne faisant pas partie du gouvernement de l'Ontario ou pour le compte de tels organismes. Ces derniers sont les seuls responsables du fonctionnement et le contenu (y compris le droit de fournir ce contenu) de leur site respectif. Il se peut que ces sites ou documents externes n'existent pas en français. Les liens externes fournis dans le présent site ou menant au présent site ne signifient pas que le gouvernement de l'Ontario appuie ces organismes ni qu'il garantit le contenu (y compris le droit de fournir ce contenu) de leur site respectif.